

Distr. limitée  
14 juin 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**

**Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États Parties**

New York  
8-19 avril 2002  
1er-12 juillet 2002

**Modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale**

**Proposition de l'Autriche, de la Hongrie et du Liechtenstein : modalités pour la première élection des juges de la Cour pénale internationale différentes de celles proposées dans l'annexe au document PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.2**

La première élection des juges se déroulera de la manière suivante :

1. Durant le premier tour de scrutin, chaque État Partie vote pour 18 candidats au maximum, dont 9 candidats au moins de la liste A et 5 candidats au moins de la liste B.
2. Les bulletins déposés qui ne sont pas conformes aux dispositions énoncées au paragraphe 1 sont nuls.
3. Si moins de 18 candidats sont élus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Les conditions de vote prévues pour les listes A et B s'appliquent *mutatis mutandis* aux tours de scrutin successifs.
4. Pour déterminer le nouveau nombre de candidats à élire durant les tours de scrutin additionnels, le nombre de candidats élus sur chaque liste sera déduit du nombre minimum de juges à élire.
5. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 6, les candidats ayant obtenu une majorité des deux tiers et le nombre de voix le plus élevé sont élus.
6. Sont élus au maximum 13 candidats de la liste A et au maximum 9 candidats de la liste B. Lorsque le nombre de candidats élus atteint le nombre maximum fixé pour l'une des listes, il est procédé à des tours de scrutin additionnels pour pourvoir les sièges encore vacants sur l'autre liste seulement.



**Note explicative**

1) La proposition ci-dessus est une variante à la proposition figurant dans l'annexe au document PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.2. L'une et l'autre propositions tendent à résoudre le problème créé par les deux conditions contradictoires relatives à l'élection des juges : l'article 36 5) du Statut de Rome dispose que l'Assemblée des États Parties doit élire 9 juges au moins parmi les candidats de la liste A et 5 juges au moins parmi ceux de la liste B, mais l'article 36 6) a) dispose par ailleurs que sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers.

2) Aux termes de la proposition figurant dans l'annexe au document PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.2, l'élection des juges se déroule selon deux phases : 9 juges parmi les candidats de la liste A et 5 juges parmi ceux de la liste B sont d'abord élus, les quatre sièges restés vacants étant pourvus au cours de la deuxième phase. La contradiction entre les articles 36 5) et 36 6) a) ne s'en trouve toutefois pas résolue et persiste du fait que, mathématiquement, jusqu'à 13 juges de la liste A et 7 juges de la liste B peuvent obtenir la majorité des deux tiers à l'issue de la première phase.

3) Le paragraphe 4 de la proposition figurant à l'annexe du document PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.2 se lit comme suit : « Si plus de neuf candidats de la liste A et plus de cinq candidats de la liste B obtiennent une majorité des deux tiers, ce sont les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque liste qui sont élus. » Cette solution va à l'encontre des dispositions de l'article 36 6) a). Aux termes de la règle proposée, le dixième candidat sur la liste A ne sera pas élu même s'il a obtenu la majorité requise des deux tiers et davantage de voix que les candidats de la liste B. La non-élection d'un candidat ayant ainsi obtenu la majorité des deux tiers et le nombre de voix le plus élevé ne serait acceptable que si la conformité aux dispositions de l'article 36 5) en dépendait, ce qui n'est pas le cas. L'article 36 5) dispose uniquement que cinq juges *au moins* parmi ceux de la liste B doivent être élus, ce à quoi l'élection d'un dixième candidat de la liste A ne contreviendrait pas puisqu'il resterait des sièges à pourvoir pour satisfaire aux dispositions dudit article. La proposition tendant à ne pas élire des juges ayant obtenu la majorité des deux tiers et le nombre de voix le plus élevé ne peut donc être retenue que si l'on viole les dispositions de l'article 36 5).

4) Le système d'élection selon deux phases n'apporte aucune solution au problème susmentionné : il dénature au contraire le processus électoral en limitant la première phase du scrutin à 14 sièges, sans réelle nécessité, ce qui rend la mesure de précaution proposée au paragraphe 4 contraire aux dispositions de l'article 36 6) a) du Statut. Il conviendrait donc d'examiner plus avant d'autres solutions contenant des clauses de sauvegarde appropriées, telles que le système d'élection « selon une phase » proposé ci-dessus.